

Le délai de préavis protège contre les abus



Felix Kunz
Wagner&Kunz actuaires SA, Bâle

Même après la 1^{re} révision de la LPP, mieux vaut fixer un délai de préavis pour le versement en capital

Au sujet du passage qui concerne l'option d'un versement en capital, certaines autorités de surveillance des institutions de prévoyance professionnelle ont recommandé de renoncer à fixer un délai pour la demande de versement du quart de l'avoir de vieillesse LPP. Pour le conseil de fondation, la question se pose de savoir si et comment appliquer cette recommandation.

Afin de pouvoir planifier leurs liquidités, il y a longtemps que les banques ont habitué leurs clients aux délais de préavis qui sont parfaitement acceptés dans la pratique. Pour tout compte en banque rémunéré à un taux supérieur au minimum, il y a un délai de préavis à respecter en cas de retrait d'un capital de plusieurs milliers de francs. C'est à cette condition seulement que la banque peut investir les capitaux à confiés elle dans des placements qui sont moins liquides que l'argent en espèces et qui génèrent donc un rendement plus élevé, ce qui permet finalement de porter un intérêt un peu plus généreux au crédit du titulaire du compte.

Il faut des délais de préavis pour pouvoir planifier les liquidités

Les institutions de prévoyance sont pressées par la nécessité de dégager au

moins le rendement mathématiquement nécessaire sur les actifs investis. Une planification optimale des liquidités est particulièrement importante lorsque le rendement des liquidités (cash, obligations à court terme) est inférieur au rendement requis. On comprend donc parfaitement d'un point de vue économique que les institutions de prévoyance, à l'instar des banques, fixent des délais de préavis pour le retrait d'un capital au lieu d'une rente.

En plus du risque de la planification des liquidités, les institutions de prévoyance sont exposées au risque de l'antisélection dans le sens où un assuré dispose d'informations sur son état de santé dont il peut se servir à son avantage et au détriment de l'institution de prévoyance.

Pour éviter l'antisélection, il faut des délais de préavis

L'antisélection est un phénomène indésirable dans l'univers des caisses de pension. C'est pourquoi le législateur a créé la possibilité de prescrire dans le règlement des délais de préavis pour le retrait d'un capital accumulé au titre de prévoyance professionnelle.

Le message concernant la 1^{re} révision de la LPP parle de l'art. 37 al. 2 LPP comme d'un principe fondant le droit de se faire verser le quart l'avoir de vieillesse sous forme de capital.

La question de la fixation de délais n'y est plus évoquée. Lors des délibérations parlementaires, le conseiller national Robiani (UDC, TI) en sa qualité de porte-parole de la commission avait attiré l'attention sur le fait que le nouvel art. 37 LPP plaçait entre les mains des institutions de prévoyance la compétence de fixer un délai. Deux questions se posent dès lors:

1. Est-ce que le règlement peut prévoir que le versement de capital dépasse le quart de l'avoir de vieillesse?
2. De quelle manière le règlement doit-il fixer un délai pour l'exercice du droit au versement en capital?

Il va sans dire que l'on peut à l'avenir aussi proposer au destinataire plus de flexibilité que celle prévue dans la loi cadre et verser plus que le quart de l'avoir de vieillesse LPP sous forme de capital. Pour le conseil de fondation qui répond en dernier ressort de la sécurité financière de l'institution de prévoyance, le délai de préavis constitue aussi un moyen de lutte contre les abus.

CERTAINES VALEURS DÉFIENT LE TEMPS



2, Ch. de Chantavril
1260 Nyon 2
Tél. 022 363 64 46

Waaggasse 5
8001 Zürich
Tél. 043 344 81 84

www.aaa-fondation.ch

Toujours plus de caisses de pensions profitent de nos performances. Et vous ?



FONDATION POUR L'ACCÈS À L'ALLOCATION D'ACTIFS

L'alternative pour les caisses de pensions